



S-6 – Loi modifiant la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut

*Mémoire au Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes
présenté par la NWT & Nunavut Chamber of Mines
le 26 mars 2015*

Résumé

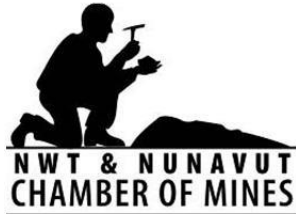
La NWT & Nunavut Chamber of Mines (« la Chambre ») a le plaisir de déposer le présent mémoire sur les modifications proposées à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et à la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*. Nos remarques porteront sur les modifications proposées à la partie 2 du projet de loi, c'est-à-dire celles qui visent la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (la *Loi*). Nous sommes très reconnaissants d'avoir cette possibilité de nous exprimer, étant donné que les modifications proposées auront des répercussions importantes sur plusieurs projets de prospection et d'exploitation minière dans le territoire.

Les aspects suivants, particulièrement, auront un impact sur la confiance des investisseurs au Nunavut :

- ***Le recouvrement des coûts pose problème et est coûteux au Nunavut*** : Le recouvrement des coûts est maintenant exigé, aux fins de l'uniformisation des règlements. L'industrie s'y oppose toutefois, comme elle l'a signalé à l'occasion de l'examen du projet de loi C-15, modifiant la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* dans les Territoires du Nord-Ouest. En effet, les coûts des projets sont déjà très élevés au Nunavut, et cette initiative ne fait qu'empirer la situation.
- ***Les sanctions administratives pécuniaires devraient être uniformes sous tous les régimes*** : Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont une nouveauté dans le Nord, et elles ne sont pas sans troubler l'industrie. En effet, les amendes prévues par le projet de loi semblent plus élevées que celles appliquées ailleurs dans le Nord et dans les provinces. Si des SAP sont imposées au Nunavut, elles ne peuvent pas être plus élevées que celles en vigueur ailleurs, par exemple dans les Territoires du Nord-Ouest.
- ***Les amendes pécuniaires créent de l'incertitude parce qu'elles couvrent une période trop longue*** : L'augmentation des amendes ne saurait être un problème pour les exploitants consciencieux, et nous comprenons que le gouvernement du Canada y procède à des fins d'uniformisation. Mais la période de prescription actuelle de deux ans ne devrait pas être prolongée à cinq ans, comme le propose l'article 92. En effet, on accroîtrait ainsi la période d'incertitude qui suit les situations de non-respect, ce qui pourrait décourager les investissements au Nunavut, sans pour autant renforcer la protection environnementale. Le délai de prescription de deux ans est suffisant pour que la Couronne fasse enquête et détermine si elle doit porter des accusations aux termes de la *Loi*. Par

ailleurs, le projet de loi indique que le délai commence « à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés », ce qui est plutôt vague.

- ***L'interprétation du concept d'utilisation des eaux est devenue inutilement restrictive; elle doit changer*** : Le Nunavut perd de sa compétitivité en raison de la redéfinition récente, dans les politiques et règlements, du concept d'« utilisation » des eaux. En effet, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) a donné une instruction sur la définition des eaux utilisées aux fins des forages d'exploration; or, cette définition est maintenant indûment incommode, et elle causera aux promoteurs coûts et retards. Loin de se limiter aux activités de forage, ces problèmes, comme le constatent maintenant les sociétés, ont aussi des ramifications pour la construction des routes de glace et de neige, un autre aspect de l'exploration. Ce changement de politique a été apporté sans que l'industrie ne soit consultée, et aucune période de transition n'a été accordée, même dans le cas des projets déjà bien avancés au Nunavut.
- ***Les ententes de gestion des sûretés sont une bonne idée, mais leur contenu devrait être explicité davantage*** : La reconnaissance par l'Office des eaux du Nunavut (OEN) des ententes de gestion des sûretés négociées entre la Couronne et les organisations inuites désignées (OID) nous rapproche d'une solution au problème du « double versement de garanties » que rencontrent les projets miniers situés sur des terres appartenant à la fois à la Couronne et aux Inuits. Mais le projet de loi ne propose qu'un processus au cas par cas, et pas une solution globale.
- ***Les décisions sur les permis d'utilisation à court terme des eaux gagnent à être prises localement*** : Les examens des demandes de permis d'utilisation des eaux gagneront en prévisibilité et en rapidité s'ils sont soumis à un délai de traitement fixe, mais la décision de permettre les prolongations à court terme de deux fois devrait être prise par l'OEN, et non par le ministre.
- ***La délivrance de permis d'utilisation des eaux pour toute la durée du projet est la bienvenue*** : Quand le permis d'utilisation des eaux peut être obtenu pour toute la durée du projet d'exploitation minière, il n'est plus nécessaire de procéder à une nouvelle demande et de reprendre l'examen public uniquement parce que le permis est arrivé à échéance. Il en résultera des gains d'efficacité non seulement pour l'industrie, mais aussi pour l'OEN et les organismes de réglementation.



S-6 – Loi modifiant la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut

*Mémoire au Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes
présenté par la NWT & Nunavut Chamber of Mines
le 26 mars 2015*

Survol

La NWT & Nunavut Chamber of Mines (« la Chambre ») a le plaisir de déposer le présent mémoire sur les modifications proposées à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et à la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*. Nos remarques porteront sur les modifications proposées à la partie 2 du projet de loi, c'est-à-dire celles qui visent la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (« la Loi »). Nous sommes très reconnaissants d'avoir cette possibilité de nous exprimer, étant donné que les modifications proposées auront des répercussions importantes sur plusieurs projets de prospection et d'exploitation minière dans le territoire.

Nos observations sont regroupées en sept sections; au besoin, nous citons les numéros des articles modifiés par le projet de loi, conscients que la numérotation pourrait changer. Les enjeux soulevés inquiètent plusieurs de nos membres, dont certains pourraient d'ailleurs décider de s'adresser au Comité à titre individuel.

1. Le recouvrement des coûts pose problème et est coûteux au Nunavut

Entre autres objectifs, le gouvernement souhaite, par cette réforme de la réglementation, harmoniser le régime en vigueur au Nunavut avec celui que l'on trouve ailleurs au Canada. L'idée d'adopter le recouvrement des coûts pour l'examen, le renouvellement, la modification ou l'annulation des permis vise à aligner le Nunavut sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, que suivent les provinces. Or, nous nous opposons à ce changement, et ce, pour deux raisons : premièrement, l'imposition de coûts supplémentaires dans la région du Canada où les coûts sont déjà les plus élevés fera fuir les investisseurs, et deuxièmement, le cadre législatif du Nord est très différent de celui du Sud.

Premièrement, ces nouvelles mesures de recouvrement des coûts seraient clairement un obstacle à l'investissement dans le Nord. Les entreprises au Nunavut sont déjà désavantagées par les coûts d'exploitation élevés qui caractérisent cette région. Le recouvrement des coûts ne ferait qu'empirer la situation, ce qui est d'autant moins souhaitable que les activités et les investissements des petites sociétés d'exploration sont déjà faibles au Nunavut. L'introduction de mesures de recouvrement des coûts aurait pour seul résultat de refroidir encore plus les investisseurs.

Deuxièmement, le cadre de réglementation est bien différent dans le Nord que dans le Sud, puisque les négociations des revendications territoriales autochtones ont mené à la création de diverses institutions de gouvernement populaire (IGP), lesquelles sont représentées par divers organes, dont l'OEN, la

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, la Commission d'aménagement du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut. Tous ces organismes sont composés de membres nommés par les groupes de revendication territoriale et les gouvernements, et chargés de mettre au point des processus publics, inclusifs, transparents et consultatifs. Si on transfère aux investisseurs les coûts de ces processus, on réduira la compétitivité du Nunavut.

Recommandation

1a. Le recouvrement des coûts devrait être supprimé de la loi, ou le Sénat devrait recommander qu'il ne soit pas invoqué.

2. Les sanctions administratives pécuniaires devraient être uniformes sous tous les régimes

Le terme « pénalité » est défini comme suit : une « sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation » (ce dernier mot, « violation », n'est pas défini). Aux termes de l'article 13 du projet de loi, ou du paragraphe proposé 94.01(1), il semble qu'il revienne au ministre de désigner les catégories de violations; nous en déduisons que leurs détails seront établis par règlement. À ce sujet, l'industrie croit que le pouvoir du ministre est trop vaste, puisqu'il englobe les infractions à toutes les dispositions de la *Loi*, les infractions aux catégories de décrets/décisions précisées dans la *Loi*, et le non-respect des conditions des permis.

Il semble donc que le ministre (avec l'approbation du gouverneur en conseil) a de vastes pouvoirs de détermination du contenu du règlement. Le montant de la pénalité établi en application d'un règlement et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 25 000 \$ et, « dans le cas des autres personnes », à 100 000 \$. Ce terme de « personne » n'est pas défini; peut-être qu'il désigne les différentes entités organisationnelles structurées, mais il devrait être clarifié.

Le projet de loi impute la responsabilité aux dirigeants, administrateurs et mandataires de la personne morale ayant commis la violation (article 94.04). Il semble que ces personnes pourraient s'exposer à la pénalité, « que la personne [morale] fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la [Loi] ». C'est un haut degré d'imputabilité qui préoccupe l'industrie.

Il semble que l'inspecteur puisse lancer la procédure en violation (SAP) ou la procédure pénale, mais pas l'une et l'autre « s'agissant d'un [seul] acte ou [...] omission » (article 94.09). De plus, les violations ne sont pas des « infractions ». On peut donc présumer que, si plusieurs actes ont été commis, chacun peut être soit une violation, soit une infraction, mais pas les deux. Tout cela devrait être clarifié. L'industrie craint beaucoup que les inspecteurs individuels, qui n'ont souvent pas beaucoup d'expérience sur le terrain, soient indûment habilités à décider entre un avis de violation ou d'infraction, choix qui peut avoir des ramifications sérieuses pour l'entreprise.

On peut aussi mentionner le délai de prescription pour la délivrance des avis de violation : il « est de deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés ». Ainsi, après l'inspection et jusqu'à ce que la décision d'imposer ou non une SAP soit prise, l'entreprise est dans l'incertitude.

L'article 94.15 est vague : « En cas de révision portant sur les faits, il incombe à l'inspecteur qui a dressé le procès-verbal d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation qui y est mentionnée. » Le ministre révisera-t-il les faits chaque fois qu'une demande est faite en ce sens? Il semble que ce soit seulement lorsqu'il procédera à cette révision que la prépondérance des probabilités s'appliquera ainsi.

Le 1^{er} avril 2014, l'industrie a eu l'occasion d'entreprendre une discussion préliminaire des changements proposés avec des responsables d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). À cette occasion, le Ministère a affirmé que les inspecteurs, bien qu'habilités à imposer des SAP, pourraient quand même ordonner plutôt des mesures (mécanisme de réparation que permet la *Loi* actuelle). Mais les modifications proposées ne semblent pas clairement souligner ce fait.

Recommandations

2a. Définir les termes « violation » et « personne ».

2b. Clarifier que l'inspecteur peut dresser un procès-verbal pour une violation (SAP) ou une infraction criminelle, mais pas les deux à la fois s'il s'agit d'un seul « acte ou omission » (article 94.09).

2c. Clarifier « la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés » constituant une violation (article 94.1).

2d. Clarifier si le ministre révisera ou non les faits chaque fois qu'une demande sera faite en ce sens (paragraphe 94.15).

2e. Clarifier si les inspecteurs auront toujours la possibilité d'ordonner des mesures (mécanisme de réparation permis par la *Loi* actuelle) même s'ils sont habilités à imposer des SAP).

3. Les amendes pécuniaires créent de l'incertitude parce qu'elles couvrent une période trop longue

Les modifications proposées au régime de punition des infractions diffèrent de ce que prévoit actuellement la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM). Cette dernière plafonne les amendes à 15 000 \$ (infraction principale) et les peines d'emprisonnement à six mois. Et dans cette loi, contrairement à ce que propose le projet de loi, la personne qui entrave l'action de l'inspecteur ou lui fait une déclaration fautive ne commet pas une infraction principale mais une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 6 mois, ou de l'une de ces peines.

Recommandation

3a. Modifier cette disposition pour qu'elle s'aligne plus harmonieusement sur la LGRVM.

4. L'interprétation du concept d'utilisation des eaux est devenue inutilement restrictive; elle doit changer

Les eaux servent à l'environnement, mais aussi aux besoins socioéconomiques des collectivités et de l'industrie. Il faut toujours respecter l'environnement naturel, mais aussi tâcher d'optimiser le potentiel économique que recèlent les eaux pour les activités de prospection et d'exploitation minières. Les règlements fédéraux actuels ne tiennent pas adéquatement compte de la réalité particulière du Nord du Canada, à commencer par les fluctuations de ses températures, qui peuvent passer de -40° en janvier à 20° en juillet. Depuis de nombreuses années, il est nécessaire dans le Nord, pour éviter que l'équipement d'exploration ou de forage ne gèle, de faire circuler de l'eau dans les tuyaux, puis de rejeter ces eaux (inutilisées ou utilisées pour activités minières) dans leur cours d'eau ou bassin d'origine. Cette pratique n'a pas de répercussions importantes sur l'environnement (p. ex., l'habitat du poisson).

Depuis juin 2013, la Chambre a discuté à plusieurs reprises avec des représentants d'AADNC de la décision récente de considérer comme une « utilisation » des eaux, aux termes de la *Loi*, cette circulation « anti-gel » de l'eau dans les tuyaux. Ainsi, depuis 18 mois, la Chambre exprime ses inquiétudes, car cette nouveauté – inclure le volume d'eau de circulation dans le total des eaux utilisées par le détenteur d'un permis – va à l'encontre des pratiques antérieures, et a de graves conséquences sur les activités d'exploration et de forage dans le Nord.

Nous sommes très préoccupés par cette réinterprétation du terme, car nous croyons que ni la *Loi* ni ses règlements ne reflètent correctement la réalité de l'exploration minière dans le Nord, où la circulation de l'eau est la seule façon pratique d'empêcher les tuyaux et les boyaux de geler. Et nous estimons que le Nunavut est particulièrement désavantagé par cette nouvelle interprétation, par rapport aux autres régions. Les exigences appliquées au Nunavut avaient déjà dévié par rapport à celles des Territoires du Nord-Ouest; cette question de l'utilisation des eaux ne fait qu'empirer la différence, puisqu'elle nécessite des modifications superflues qui augmentent les coûts et sapent la compétitivité.

Il s'agit donc d'un changement qui pourrait avoir de lourdes conséquences sur les activités de prospection et de forage à court et à long termes au Nunavut : il pourrait y avoir contraction de l'ampleur ou la durée de certains projets à cause de cette réinterprétation de l'utilisation des eaux. Dans certaines circonstances, les détenteurs de permis de type B doivent maintenant obtenir un permis de type A pour poursuivre leurs activités d'exploration prévues : il en résulte un retard, puisque le délai de traitement des demandes de type A est d'environ 12 mois, et des frais, puisque les audiences publiques et le reste du processus coûtent au promoteur environ 1 million de dollars. Ces embûches pourraient suffire à décourager les investisseurs, quelle que soit la situation du marché financier. Et les ressources de l'OEN seront grevées d'autant, ce qui se traduira par un fardeau financier que le gouvernement du Canada traînera pendant des années – sans qu'il en résulte d'avantages réels.

La redéfinition de l'utilisation des eaux a un impact sur l'évaluation que les sociétés de prospection font du Nunavut. Nos membres nous ont dit qu'elle s'ajoutait au fardeau énorme (coûts, administration) qui selon eux continue de plus en plus de peser sur les projets d'exploration dans ce territoire, surtout s'ils font une comparaison avec n'importe quelle autre région du Canada. Il est clair que l'Ontario et le Québec, où les règles sont moins lourdes et par conséquent moins coûteuses, attirent maintenant les regards au détriment du Nunavut.

La question n'est donc pas de savoir si les compagnies vont se mettre à regarder ailleurs – elles le font déjà. Les dépenses de prospection au Nunavut sont en baisse depuis des années. Et cette décision d'AADNC ne fait qu'exacerber la frustration des petites sociétés d'exploration dans le territoire.

En quoi est-il utile de forcer des projets d'exploration à subir les évaluations environnementales et les audiences publiques associées au permis de type A uniquement parce que la définition de l'utilisation des eaux a été changée? Qu'en résulte-t-il, sinon des coûts inutiles pour le gouvernement et l'industrie, des retards et une baisse de la compétitivité?

Quand on considère l'énorme potentiel minéral du Nord, on comprend pourquoi il faut se pencher sérieusement sur ces effets, qui ne se limiteront pas aux activités de prospection, mais se répercuteront aussi sur les permis de recherche, les collectivités, la décontamination du réseau DEW, etc. Le changement proposé est donc arbitraire et répond à un problème qui n'existe pas. Les règlements de Pêches et Océans Canada stipulent déjà quel soutirage maximal est permis; voilà qui prévient les risques

potentiels. Ainsi, ce qui est présenté comme un simple changement administratif pourrait avoir un impact désastreux sur une industrie déjà en difficulté.

Lors des consultations de 2011 sur le projet de règlement sur les eaux du Nunavut, l'industrie a trouvé encourageant que l'on propose de permettre l'utilisation sans permis de faibles niveaux d'eau au Nunavut. Nous restons toutefois d'avis que la limite maximale permise de 50 mètres cubes est trop faible; elle devrait être comparable à celle en vigueur au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest (100 mètres cubes par jour).

Recommandations

4a. Les normes actuelles qui gouvernent la définition des permis de type A et de type B devraient être revues. Particulièrement, le seuil de 300 mètres cubes par jour qui implique actuellement le changement du type B au type A devrait coïncider plus exactement avec le passage de l'étape de la prospection à celle de l'exploitation.

4b. La Loi et les règlements devraient faire la distinction entre « l'exploration » et « l'exploitation », et réserver les permis de type A aux projets d'exploitation, et les permis de type B, aux grands projets d'exploration.

5. Les ententes de gestion des sûretés sont une bonne idée, mais leur contenu devrait être explicité davantage

Les projets d'exploitation minière de grande ampleur exigent d'importantes garanties financières. Mais lorsque les sociétés doivent composer avec un « double versement de garanties », elles sont d'autant moins intéressées à investir au Nunavut. Ce coût inutile ne peut être justifié par aucun motif raisonnable, et il sape la compétitivité du territoire par rapport aux autres régions.

Les interprétations divergent parfois à savoir quel organe est responsable de la délivrance, de la modification, du renouvellement et de l'annulation des permis. Les modifications au paragraphe 56(1) pourront clarifier la question. Et nous saluons la nouvelle disposition (76.1(1)) habilitant le ministre à conclure avec les promoteurs et l'organisation inuite désignée (OID) une entente écrite qui prévoit le montant, la forme et la nature de la sûreté ainsi que sa révision périodique. Nous convenons que la révision périodique de la sûreté devrait tenir compte de tout changement important apporté à l'entreprise et du risque de dommages environnementaux. Selon notre interprétation du paragraphe proposé 76.1(2), le ministre fournira une copie de l'entente à l'OEN, qui devra de son côté en tenir compte lorsqu'il déterminera le montant de la sûreté.

L'industrie se réjouit de l'ajout du paragraphe 76(1), qui nous rapproche d'une solution au problème du « double versement ». Mais les ententes ne seront toujours formulées qu'au cas par cas.

L'élimination complète des doubles versements de sûretés serait préférable, parce qu'elle rehausserait la réputation du Nunavut auprès des investisseurs. Ces derniers, plus confiants, seraient alors davantage prêts à verser les sommes importantes qui sont nécessaires à l'avancement des nombreux projets d'exploitation situés sur les terres appartenant à la Couronne et aux Inuits.

Recommandation

5a. Préciser à l'article 76 les éléments que devraient comprendre les ententes de gestion de la sûreté.

6. Les décisions sur les permis d'utilisation à court terme des eaux gagnent à être prises localement

L'industrie ne s'oppose pas à ce que l'évaluation et l'approbation des demandes de permis d'utilisation des eaux soient désormais soumises à des échéances sous l'article 55 : les examens en gagneront en prévisibilité et en rapidité.

Il serait à la fois pratique et conforme à l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* que l'OEN soit expressément habilité à prolonger de 60 jours les permis d'utilisation des eaux sur la demande de leur détenteur. Pourtant, il semble que ces prolongations soient uniquement envisagées pour les permis de type A, et seulement « sur la recommandation du ministre ». Selon nous, les décisions de permettre la prolongation à court terme (60 jours) des permis devraient être prises par l'OEN et non par le ministre. Comme ces brèves prolongations ne risquent pas d'avoir d'impact important au chapitre de l'utilisation des eaux ou des déchets, il n'est pas besoin de monter jusqu'au niveau ministériel pour les autoriser, d'autant plus que leur utilité pratique serait limitée s'il fallait attendre la décision du ministre. L'OEN et ses spécialistes sont tout à fait à même de juger si une prolongation doit être accordée ou non.

Recommandation

6a. Permettre à l'OEN de prolonger de 60 jours les permis d'utilisation des eaux.

7. La délivrance de permis d'utilisation des eaux pour toute la durée du projet est la bienvenue

L'industrie reconnaît que la délivrance des permis d'utilisation des eaux doit tenir compte des risques environnementaux découlant de l'extraction minière et répondre à toutes les considérations communautaires et socio-économiques. Mais la façon de faire traditionnelle au Nunavut – accorder des permis de seulement 5 à 7 ans – implique pour la plupart des projets un renouvellement de permis – nouvelle demande, nouveau processus d'examen public – qui est coûteux en argent et en temps, et ce, non seulement pour la compagnie, mais aussi pour l'OEN, les autres organismes de réglementation et l'OID. Nous convenons donc que les permis d'utilisation des eaux devraient être accordés pour toute la durée du projet minier, mais soumis à un examen périodique et à des mises à jour au besoin des conditions. On évitera ainsi les coûts importants qu'implique actuellement la présentation d'une nouvelle demande et la tenue d'un nouvel examen.

Conclusion

La NWT & Nunavut Chamber of Mines est le principal organisme de promotion de l'exploration et de l'exploitation minières dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Elle encourage, soutient et stimule la réalisation de projets prospères, ordonnés, responsables et durables, sous tous leurs modes et à toutes leurs étapes, dans les deux territoires. Elle informe aussi la population sur les enjeux relatifs à la prospection minière, et poursuit ses objectifs en coopération avec les autres intervenants – particuliers, associations, entreprises et autorités publiques et privées.

La Chambre est reconnaissante au Comité de cette occasion de se prononcer sur les modifications proposées. L'adoption du projet de loi S-6 conclut la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernemental visant à améliorer les régimes de réglementation dans le Nord*. À notre avis, ce plan d'action s'est avéré

une initiative ambitieuse de modernisation de la législation dans le Nord et d'uniformisation des régimes au Canada.

Nous approuvons plusieurs des changements proposés par le projet de loi S-6, et nous nous attendons à ce qu'ils catalysent l'investissement minier au Nunavut. Nous serons heureux de continuer notre dialogue avec le gouvernement fédéral au moment de la création des règlements connexes.